

SOMMAIRE

Administration et gestion communale

1 - 3

Action sociale, éducative et sportive

3 - 4

Aménagement, urbanisme et patrimoine

4 - 6

Modèle de document

7

Questions du mois

8

Décentralisation

Transferts de compétences de l'Etat vers les collectivités : création d'une commission de conciliation

C'est la suite annoncée de la promulgation, le 27 janvier, de la loi Maptam (modernisation de l'action publique et affirmation des métropoles) : le décret créant la commission nationale de conciliation « chargée d'émettre un avis sur les projets établissant la liste des services mis à la disposition des collectivités territoriales » a été publié.

Il s'agit d'organiser les transferts de compétences prévus de l'Etat vers les collectivités territoriales.

Ces transferts de compétences supposent, concrètement, que des fonctionnaires de l'Etat, voire des services entiers, soient mis à la disposition des collectivités.

Selon les articles 80 et 81 de la loi Maptam, ces transferts devront faire l'objet d'une convention entre le représentant de l'Etat (préfet) et le responsable de l'exécutif de la collectivité « bénéficiaire de la compétence transférée », qu'il s'agisse d'un conseil régional ou départemental, d'un EPCI ou d'une commune.

Ces conventions feront l'objet d'un décret à venir.

Une fois ce décret paru, les collectivités qui bénéficieront d'un transfert de compétence auront trois mois pour signer une convention avec le représentant de l'Etat.

Une fois ce délai passé, en l'absence de convention, une liste des services mis à disposition sera établie par arrêté ministériel.

C'est à cette étape qu'interviendra la commission nationale de conciliation : l'arrêté interministériel sera soumis, avant publication à « l'avis motivé » de cette commission.

La commission sera composée de neuf représentants des ministères concernés (Emploi, Agriculture, Intérieur, Développement durable, Finances, etc) et de neuf représentants des collectivités (cinq représentants des régions, deux représentants des départements et deux représentants des communes et EPCI, choisis par l'AMF).

Rappelons que la loi Maptam (article 83) dispose que « dans le délai de deux ans à compter de la date de publication des décrets en Conseil d'Etat fixant les transferts définitifs des services, les fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales peuvent opter soit pour le statut de fonctionnaire territorial, soit pour le maintien du statut de fonctionnaire de l'Etat ».



Ces transferts de compétences prévus par la loi concernent, outre les régions et les départements, essentiellement les futures métropoles.

Celles-ci pourront en effet demander à l'Etat de récupérer des compétences telles que le logement, l'habitat, les grands équipements et les infrastructures.

Sources : www.maire-info.com, 27 octobre 2014

Séance du conseil municipal

Diffusion sur un site privé

Une personne présente lors d'une séance du conseil municipal, qui n'appartient pas au conseil, peut enregistrer, diffuser et commenter la séance sur son site internet privé.



L'enregistrement, la diffusion et les commentaires sont possibles sous conditions.

L'enregistrement d'une séance est possible (sauf si le conseil a

décidé de se réunir à huis clos : CAA Bordeaux, 24 juin 2003, commune de Neuvic, n° 99BX01857 ; CE, 2 octobre 1992, commune de Donneville, n° 90134 ; CE, 25 juillet 1980, Sandre, n° 17844), dès lors que les modalités de l'enregistrement ne sont pas de nature à troubler le bon ordre des travaux de l'assemblée communale, auquel cas le maire pourra faire usage de son pouvoir de police de l'assemblée et interdire l'enregistrement.

Les retransmissions constituent des traitements de données à caractère personnel au sens de l'article 2 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et doivent par conséquent faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

En outre, conformément à l'article 32 de la loi précitée, il pèse sur la personne qui diffuse une obligation d'information envers les personnes filmées.

Doivent notamment être mentionnées les modalités d'exercice des droits d'opposition, d'accès et de rectification des personnes concernées.

Les commentaires sont libres, à condition qu'ils ne constituent pas des infractions (propos injurieux, diffamatoires...).

Sources : la vie communale et départementale, n° 1032, novembre 2014

ASVP

Les missions des agents de surveillance de la voie publique (ASVP)

Au nombre de 6 100 environ, les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) ne sont pas inclus dans un cadre d'emplois spécifique de la fonction publique territoriale, contrairement aux agents de la police municipale ou aux gardes champêtres.

Contractuels ou issus d'un cadre d'emplois administratif ou technique de la fonction publique territoriale, les ASVP interviennent sur la voie publique aux côtés des agents de police municipale, après agrément par le procureur de la République et assermentation par le tribunal de police.

Les missions des ASVP sont différentes de celles des policiers municipaux. En effet, leur compétence de verbalisation est encadrée :

- les articles L 130-4 et R 130-4 du Code de la route prévoient qu'ils peuvent verbaliser les cas d'arrêts, de stationnements gênants, abusifs ou interdits, à l'exclusion des arrêts ou stationnements dangereux ;
- l'article R 211-21-5 du Code des assurances leur donne compétence pour verbaliser les contraventions relatives au défaut d'apposition du certificat d'assurances sur le véhicule ;
- l'article L 1312-1 du Code de la santé publique leur permet de constater les contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatifs à la propreté des voies et espaces publics ;
- l'article 2 du décret n° 95-409 du 18 avril 1995, pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, prévoit qu'ils peuvent être désignés par le maire pour rechercher et constater les contraventions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- enfin, l'article L 2241-1 du Code des transports, issu de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010, leur donne compétence pour rechercher et constater les contraventions relatives à la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares.

Sources : journal des maires, octobre 2014

Détention d'animaux

Détention de chèvres chez un particulier : pouvoirs du maire



Un administré possède deux chèvres qui dorment dans un enclos en limite de propriété. Le voisin se plaint de cette proximité qui pose des problèmes de tranquillité la nuit. Quelle est la réglementation en la matière et que peut faire le maire ?

L'article R 1334-31 du Code de la santé publique, qui s'applique aux bruits de voisinage, indique qu'aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

A la différence des bruits résultant d'activités professionnelles ou sportives, culturelles ou de loisirs, les bruits de voisinage ne nécessitent pas qu'il soit procédé à une mesure acoustique chez le

plaignant depuis son habitation ou son jardin.

Si les démarches amiables entre voisins n'ont pas porté leurs fruits, le maire est compétent pour répondre aux plaintes relatives aux bruits de voisinage (article L 2212-2 CGCT) et faire constater l'infraction par les agents de la force publique ou par des agents municipaux agréés par le procureur de la République et assermentés.

Conformément à l'article L 1312-1 du Code de la santé publique, les infractions en matière de protection de la santé (notamment les bruits de voisinage) sont recherchées et constatées, notamment, par les fonctionnaires et agents du ministère de la Santé ou des collectivités territoriales habilités et assermentés.

L'article R 1337-7 du Code de la santé publique prévoit qu'est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe le fait d'être à l'origine d'un bruit de voisinage.

Le maire peut ainsi éventuellement intervenir en tenant compte de la vie à la campagne : le fait d'entendre des bruits d'animaux ou de troupeaux (CE, 23 décembre 1987, Germain, n° 65970) ou les chants des coqs (TA Bordeaux, 10 mars 2009, Leygonie, n° 0504352) constitue une instance normale en milieu rural.

Mais une mesure trop contraignante pourrait être censurée par le juge.

En effet, le Conseil d'Etat a considéré que si le CGCT permettait au maire d'intervenir pour faire cesser des nuisances sonores causées par un élevage de chèvres, la décision d'ordonner la fermeture définitive était en l'occurrence une mesure excessivement rigoureuse : le même résultat pouvait être obtenu par des mesures moins sévères, alors et surtout que l'élevage existait depuis 1927 (CE, 30 juillet 1997, Constantin, n° 159122).

Sources : la vie communale et départementale, n° 1031, octobre 2014

Rythmes scolaires

Réforme des rythmes scolaires : modalités de calcul et de versement des aides du fonds d'amorçage et son extension

Le décret n° 2014-1205 reconduit, pour l'année scolaire 2014-2015, les modalités de calcul et de versement des aides du fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires dans le premier degré mis en place à la rentrée 2013. Le décret prévoit en particulier que :

- les communes dont les écoles mettent en œuvre la répartition des enseignements sur 9 demi-journées hebdomadaires à la rentrée 2014 bénéficieront du montant forfaitaire de l'aide du fonds, dont le versement n'était initialement prévu qu'au titre de l'année scolaire 2013-2014 ;
- les communes dont les écoles ont mis en œuvre la nouvelle organisation de la semaine scolaire dès la rentrée 2013 bénéficieront d'un second versement du montant forfaitaire de l'aide.

Un arrêté du même jour (arrêté du 20/10/2014 modifiant l'arrêté du 2 août 2013 fixant les taux d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires dans le premier degré) fixe le taux de la majoration forfaitaire.

Un autre décret n° 2014-1206 étend le bénéfice des aides prévues du fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires aux communes autorisées à mettre en œuvre les dérogations expérimentales à l'organisation de la semaine scolaire. Il précise les conditions d'éligibilité des communes ou, le cas échéant, des EPCI à ces aides, ainsi que les modalités de calcul et de versement des aides.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1032, novembre 2014

Un décret distingue les accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires



Jusqu'à présent les ALSH du mercredi étaient considérés par le ministère en charge de la Jeunesse et des Sports comme faisant partie du temps extrascolaire.

Or, l'assouplissement de la réforme des rythmes scolaires prévu par le décret du 7 mai 2014, qui permet aux communes bénéficiaires de regrouper les nouvelles activités périscolaires (Tap/Nap) sur un après-midi, a rendu nécessaire de mieux clarifier la définition des accueils de loisirs périscolaires et des accueils de loisirs extrascolaires.

Depuis de longs mois, l'Association des maires de France demandait aux services de la Jeunesse et des Sports que la réglementation soit assouplie et harmonisée. C'est enfin chose faite depuis la publication au Journal officiel du 5 novembre du décret n° 2014-1320.

Ce décret modifie la définition des accueils de loisirs péri ou extrascolaire : les ALSH périscolaires ont lieu durant les journées

avec école, incluant les accueils du matin, du midi et du soir (Tap et périscolaire existant) et y ajoutant dorénavant le mercredi après-midi qui relevait jusqu'alors du temps extrascolaire.

Les ALSH incluent également le regroupement des Tap/Nap sur un après-midi de la semaine scolaire.

En revanche, les ALSH extrascolaires restent ceux qui sont organisés lorsqu'il n'y a pas école : pendant les vacances scolaires ou les week-ends.

Ainsi, le passage du mercredi après-midi en temps périscolaire (si école le matin) permet aux organisateurs d'ALSH d'appliquer des taux d'encadrement moins exigeants : un animateur pour dix enfants âgés de moins de 6 ans (un pour quatorze si PEDT), au lieu d'un animateur pour huit enfants, et un animateur pour quatorze enfants âgés d'au moins six ans (un sur dix-huit si PEDT), au lieu d'un animateur pour douze enfants.

Autre limite modifiée, celle du nombre d'enfants pouvant être accueillis : « *L'accueil de loisirs périscolaire peut comprendre un nombre de mineurs pouvant aller jusqu'à l'effectif maximum de l'école à laquelle il s'adosse* ».

L'AMF militait également en faveur de cet assouplissement car jusqu'à présent, au-delà de 300 mineurs, la commune était obligée d'ouvrir un second ALSH, donc de faire une nouvelle déclaration et recruter un second directeur.

Le décret maintient toutefois ce seuil dans deux cas : « *Lorsque l'accueil se déroule sur plusieurs sites ou lorsqu'il regroupe des enfants de plusieurs écoles, l'effectif maximum accueilli reste limité à trois cents enfants* ».

L'accueil extrascolaire a lui une limite de 300 enfants mineurs accueillis.

Ce décret est par ailleurs accompagné de plusieurs arrêtés qui visent à assouplir les règles d'organisation des ALSH en matière de déclaration et de qualification des intervenants (animateurs ou directeurs).

Sources : www.maire-info.com, 12 novembre 2014

Accessibilité

La commune, guichet unique pour les Ad'Ap simples

Deux décrets publiés le même jour que ceux sur les transports traitent de la mise en œuvre de l'ordonnance accessibilité dans les ERP (Etablissement Recevant du Public).

Comme pour les transports, le gouvernement fixe l'obligation de déposer un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap), dont un décret précise les règles de fonctionnement.

Dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant d'un ERP estime qu'il a respecté la loi de 2005 et que son ERP est accessible au 31 décembre 2014, il doit adresser à la préfecture une « *attestation d'accessibilité* ».

En dehors de ce cas, il faut envoyer à la préfecture, avant le 27

septembre 2015, un dossier Ad'Ap. Le décret 2014-1327 précise le contenu du dossier.

Si le propriétaire ou l'exploitant de l'ERP est une collectivité territoriale ou un EPCI, le dossier devra comprendre « *une présentation de la politique d'accessibilité menée sur le territoire* » ainsi qu'une délibération votée validant l'agenda dont l'approbation est demandée.

L'agenda contiendra évidemment, par ailleurs, un calendrier de début et de fin de travaux ainsi qu'une estimation de leur coût.

Il sera possible de faire une demande multiple, c'est-à-dire concernant plusieurs ERP, avec obligation dans ce cas de justifier ses choix en termes de priorités, et d'expliquer « *les*

mesures de mutualisation ou de substitution proposées ».

La durée maximale d'un Ad'Ap est de trois ans. Toutefois, dans des cas où les travaux de mise en accessibilité s'avèrent « particulièrement complexes », ou que des difficultés financières particulières se posent, ou encore lorsqu'un trop grand nombre de communes est concerné, il sera possible de solliciter une prolongation de l'agenda d'une, voire de deux périodes de trois ans portant la durée maximale à 9 ans.

Dans ce cas, le propriétaire ou l'exploitant sera tenu d'adresser au préfet un point de situation à l'issue de la première année et un bilan réalisé à la moitié de l'agenda.

Le préfet aura quatre mois pour rendre sa décision sur un Ad'Ap, faute de quoi, l'agenda est réputé approuvé, sauf si une autorisation de travaux a déjà été sollicitée et a été rejetée.

Une autre disposition, d'interprétation assez complexe, a été ajoutée : si un ERP n'est pas accessible au 31 décembre prochain, mais qu'il « devient conforme, après la réalisation de travaux (...) à la date du 27 septembre 2015 », il n'y a alors pas besoin de faire un Ad'Ap.

Il suffit alors d'adresser au préfet un document « dont le dépôt tient lieu de dépôt d'Ad'Ap », présentant les travaux réalisés.

Si ce document n'est pas approuvé dans les deux mois, retour à la case départ : il faut réaliser un Ad'Ap dans les six mois maximum.

Dernier point très important : dans le cas où un agenda ne concerne qu'un seul ERP et ne court que sur une seule période de trois ans, le dossier sera préalablement traité par le maire.

C'est à celui-ci que sera adressé le dossier (en quatre exemplaires), et lui qui devra procéder à la vérification des pièces.

Une fois le dossier complet, le maire devra l'adresser à la sous-commission départementale d'accessibilité, à la commission de sécurité et au préfet.

Pour les cas les plus simples donc, la mairie devient une sorte de guichet unique pour le dépôt des dossiers d'Ad'Ap.

L'Association des maires de France, lors d'un récent conseil national d'évaluation des normes, a d'ailleurs dénoncé ces nouvelles contraintes administratives pesant sur les communes.

Un second décret 2014-1326 fixe un certain nombre de définitions sur ce qu'est l'accessibilité d'un bâtiment public, et définit de nouvelles règles de dérogation.

Notamment en cas de « disproportion manifeste » entre les améliorations apportées par la mise en accessibilité, leur coût et la « viabilité » de l'exploitation du bâtiment.

Enfin, une nouvelle cause de dérogation est instituée qui a fait bondir de colère les associations représentant les personnes handicapées : si un ERP se trouve au sein d'un immeuble d'habitation en copropriété, cas typique d'un cabinet de médecin ou de kinésithérapeute, par exemple), et si les copropriétaires s'opposent à la tenue des travaux de mise en accessibilité, alors une dérogation est accordée « de plein droit ».

Sources : www.maire-info.com, 10 novembre 2014

Réseau public

Branchement au réseau public

A qui incombe la prise en charge du branchement au réseau public ?



Il convient tout d'abord de rappeler qu'en vertu de l'article L 111-6 du Code de l'urbanisme, un maire peut s'opposer au branchement définitif aux réseaux d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone d'une installation réalisée en méconnaissance des règles d'urbanisme.

Par ailleurs, le financement de l'extension ou de la modification des réseaux d'assainissement, situés sous la voie publique jusqu'à la limite de la propriété privée, incombe aux collectivités compétentes.

Néanmoins, des contributions d'urbanisme peuvent être exigées des bénéficiaires d'autorisations de construire, tels que les constructeurs et lotisseurs.

Elles sont limitativement énumérées aux articles L 332-6 et suivants du Code de l'urbanisme.

En revanche, les coûts issus du branchement du réseau public, qui constitue un équipement propre aux immeubles à raccorder, défini à l'article L 332-15 du Code de l'urbanisme, sont toujours à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme.

Sources : journal des maires, octobre 2014
Réponse ministérielle 48174, JO AN, 19 août 2014

Voirie

Entretien d'une route départementale qui traverse une commune



De manière générale, l'obligation d'entretien des biens relevant du domaine public incombe à la collectivité publique propriétaire, afin de conserver à ces biens leur destination.

Ainsi, le département a l'obligation d'entretenir son domaine public et notamment son domaine public routier, lequel est affecté aux besoins de la circulation terrestre, comme le prévoit l'article L 111-1 du Code de la voirie routière.

L'article L 131-2 du même code rappelle d'ailleurs que « *les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge du département* ».

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) précise également en son article L 3321-1 (16°) que sont obligatoires pour les départements « *les dépenses d'entretien et construction*

de la voirie départementale », étant rappelé que la voirie est constituée de l'emprise de la route et de ses dépendances.

En tout état de cause, une route départementale qui traverse une commune continue d'appartenir au département qui doit en assurer la gestion et l'entretien (CAA Douai, 18 mai 2004).

Pour autant, des obligations pèsent également sur la commune au titre de l'exercice de la police municipale.

En effet, comme le prévoit l'article L 2212-2 du CGCT, celle-ci a pour mission d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et elle comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques.

En outre, le maire, en application de l'article L 2213-1 du CGCT, exerce la police de la circulation sur l'ensemble des voies de circulation à l'intérieur de l'agglomération, dont les voies départementales.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, lorsqu'une route départementale traverse une commune, il y a concours des obligations incombant au département au titre de l'entretien de la route et de celles incombant à la commune au titre des obligations relatives à l'exercice de la police municipale.

Les collectivités concernées doivent en conséquence, chacune pour leur part, mettre en œuvre les mesures relevant de leur compétence, une convention pouvant permettre de coordonner les objectifs et de clarifier les rôles de chacune des collectivités.

En cas d'accidents survenant sur une portion de route départementale située en agglomération, le contentieux donne nombre d'exemples de partage de responsabilité entre la commune, au titre de ses pouvoirs de police, et le département, autorité gestionnaire de l'ouvrage.

Sources : revue des communes, n° 10, 2014

Chemins ruraux

Charge de l'entretien

Il n'existe pas d'obligation générale et absolue d'entretien des chemins ruraux pour les communes. L'entretien des chemins ruraux, contrairement à celui des voies communales, n'est pas inscrit au nombre des dépenses obligatoires de la commune à l'article L 2321-2 du CGCT.

Toutefois, dès lors que la commune a effectué des travaux destinés à assurer ou à améliorer la viabilité du chemin rural et a ainsi accepté d'en assumer l'entretien, sa responsabilité peut être mise en cause par les usagers pour défaut d'entretien normal (CE, 20 novembre 1964, ville de Carcassonne).

Par ailleurs, le maire est chargé de la police de la circulation et de la conservation des chemins ruraux (art. L 161-5 du Code rural et de la pêche maritime). Il doit ainsi veiller à la sauvegarde de l'intégrité des chemins ruraux de manière à assurer la sécurité de la circulation des usagers.

Lorsque des travaux sont nécessaires ou lorsqu'un chemin rural

n'est pas entretenu par la commune, les propriétaires riverains du chemin rural peuvent demander au conseil municipal de délibérer sur l'institution ou l'augmentation de la taxe prévue à l'article L 161-7 du Code rural et de la pêche maritime pour l'entretien des chemins ruraux (art. L 161-11 Code rural).

Cette demande doit être formulée soit par la moitié plus un des intéressés représentant au moins les 2/3 de la superficie des propriétés desservies par le chemin, soit par les 2/3 des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie.

Dans les mêmes conditions de majorité, les propriétaires riverains peuvent également proposer de se charger des travaux nécessaires pour mettre ou maintenir la voie en état de viabilité.

Si le conseil municipal n'accepte pas la proposition des propriétaires riverains ou ne délibère pas dans le délai prescrit, il peut être constitué une association syndicale autorisée.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1031, octobre 2014

Modèle de récépissé de déclaration préalable pour un marché de Noël

Les marchés de Noël sont soumis au régime des ventes au déballage. Celui-ci est toujours soumis à déclaration faite auprès du maire de la commune concernée.

La déclaration est faite par l'organisateur conformément à un modèle figurant en annexe de l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage. Elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise contre récépissé au maire.

Le maire doit vérifier que la forme de la déclaration du marché de Noël correspond au modèle-type. Il doit délivrer récépissé de la déclaration si celle-ci est déposée en mairie.



Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du commerce et notamment ses articles L 310-2 et R 310-8 ;
Vu la déclaration préalable faite le ... (date) par (organisateur) ... afin d'organiser une vente au déballage/brocante ... le ... (date) à ... (lieu).

Considérant que les ventes au déballage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente ;
Considérant le caractère complet du dossier transmis.

RECEPISSE :

Il est accusé réception de la déclaration préalable faite par ... afin d'organiser une vente au déballage/brocante ... le ...(date) à ... (lieu).

L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière.
Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Date / Signature

Sources : la vie communale et départementale, n° 1032, novembre 2014

Vos questions du mois

Administration et gestion communale

- La gestion des archives communales
- Modèle d'acte administratif d'acquisition d'un bien par la commune
- Le maire et les feux d'artifices
- La révision des listes électorales
- Mise à disposition d'une salle communale à une association culturelle ou à but politique

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Participation pour non réalisation d'aires de stationnement et la taxe d'aménagement
- La loi ALUR : le PLUI
- Modèle de notification de l'ordonnance d'expropriation

Environnement

- Régie directe (service de l'eau) : fixation du prix de l'eau

Le maire et les élus

- Maire et président d'une association : les risques
- Carte d'identité du maire
- Le remboursement de frais des élus

Marchés publics

- Passation d'un marché public et les documents communicables

Intercommunalité

- Approbation du PV de séance et publicité du compte-rendu de séance

Finances locales

- Mode de calcul du Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR)

Informations importantes :

Récupération de concession funéraire par une commune

Le site « Service public » a mis en ligne une fiche d'information juridique précisant les conditions dans lesquelles une commune peut récupérer une concession funéraire.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1032, novembre 2014

Elections professionnelles du 4 décembre 2014 : les consignes données sur le déroulement des opérations

Le 4 décembre 2014, auront lieu les élections professionnelles dans toute la fonction publique.

Les bureaux de vote fermeront à 17h. Le dépouillement des bulletins devra se faire à l'issue de cette fermeture. Les résultats dressés dans un procès-verbal devront être déposés à la préfecture du département le soir même.

Sites répertoriés :

Textes et lois: www.legifrance.gouv.fr; www.assembleenationale.fr; www.senat.fr
Site du ministère des finances : www.minefi.gouv.fr
Association des Maires de France : www.amf.asso.fr
Maire info : www.maire-info.com www.adil83.org

Sources : *La vie communale et départementale ; Le journal des maires ; Revue des communes.*

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN

Conception Rédaction : Julie Pons / tirage 200 ex.
Association des Maires du Var Rond-Point du 04 décembre 1974
83007 Draguignan Cedex ; Tél : 04 98 10 52 30
Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.com
E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com